**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE FILLIÈRE**
**N° 2024-24**

**Séance du 18 mars 2024**

*A dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 5 mars 2024, s'est réuni dans les locaux de la mairie déléguée de Saint-Martin-Bellevue, sise 1 Route des Ecoles – Saint-Martin-Bellevue – 74370 FILLIÈRE, conformément à la délibération n°2023-138 du 18 décembre 2023 qui fixe les lieux de réunion du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christian ANSELME, Maire.*

**Nombre de membres en exercice : 33 - Présents : 21 - Pouvoirs : 4 - Votants : 25**

**OBJET : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET ANNEXE « CIMETIERE-CAVEAUX »**

Présents : ALESINA C. – ALLEGRET-PILOT A. – ANSELME C. – BÉVILLARD J-P. – BOCQUET J. – BOUCLIER S. – BURDIN C. – DAUBERCIES M-C. – DELILLE M. – DUPONT C. – FUMEX A. – HERAUD T. – JACOB C. – MAXENTI J-C. – MERCIER-GUYON C. – ODORICO L. – PONTAIS M. – REYDET N. – ROPHILLE C. – RUBIN-DELANCHY J-Y. – SELLECCHIA É.

Excusés : ALAIS I. (pouvoir à ANSELME C.) – ESCALON-DESTRUEL J-S. (pouvoir à ALESINA C.) – NICOLAS A. (pouvoir à REYDET N.) – RÉVEILLON É. (pouvoir à DUPONT C.) – RIGOBERT S.

Absents : BERTHOLIO C. – BÉVILLARD C. – BLOCH S. – CHEVALLIER M. – FILLION L. – LAFFIN C. – VINDRET R.

Secrétaire de séance : ROPHILLE C.

**Entendu l'exposé suivant :**

L'article 2313-1 du CGCT du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation, brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles soit jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Le compte administratif rend compte, annuellement, des opérations budgétaires exécutées. Il est voté par l'assemblée délibérante avant le 30 juin.

Il est constitué de deux sections, fonctionnement et investissement. Contrairement au budget primitif, il n'y a pas d'obligations d'équilibre pour ce document. Il permet de retracer l'entièreté des engagements budgétaires réalisés par la commune sur l'exercice.

La section de fonctionnement retrace toutes les recettes et les dépenses de la gestion courante de la collectivité. L'excédent dégagé par cette section est utilisé pour rembourser le capital emprunté et également à autofinancer les investissements.

La section d'investissement retrace les programmes d'investissement en cours et/ou à venir. Ces différents programmes permettent de répondre à vos attentes quant à l'évolution de la collectivité ainsi qu'à valoriser le patrimoine. Les recettes sont issues de l'excédent de la section de fonctionnement ainsi que des dotations/subventions et les emprunts.

Il sera présenté, par le biais de ce document, les résultats de l'exercice 2023 ainsi que ceux des années précédentes afin de voir l'évolution de la santé financière de la commune.

Voir la synthèse et le détail chiffré annexés à la présente notice *(annexe – Note de synthèse Compte administratif 2023 - Caveaux-cimetiere)*.

**Aussi,**

*Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2121-31,*

*Considérant que les éléments chiffrés relatifs au compte administratif du budget annexe « cimetière-caveaux » de l'exercice 2023 de la Commune de Fillière ont été présentés à l'assemblée, et sont repris en annexe à la présente délibération.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité *(23 voix),*** *étant précisé que conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, Monsieur le Maire s'est retiré et n'a ainsi pas été compté dans les membres présents au vote,*

- **APPROUVE** le compte administratif du budget annexe *« cimetière-caveaux »* (exercice 2023) de la Commune de Fillière, conformément aux éléments chiffrés annexés à la présente délibération.

Le secrétaire de séance
**Christian ROPHILLE**

Le Maire
**Christian ANSELME**

Certifié exécutoire par le M. le Maire
compte tenu de la transmission
en Préfecture le : 16 AVR. 2024
Publication le : 23 AVR. 2024

COMMUNE DE FILLIÈRE (Haute-Savoie)

Fillière

# COMPTE ADMINISTRATIF 2023

## Budget annexe caveaux-cimetière

## Conseil municipal du 18 mars 2024

SOMMAIRE

1. Section de fonctionnement

1.1 Les recettes réelles de fonctionnement

1.2 Les dépenses réelles de fonctionnement

2. Section d'investissement

2.1 Les recettes réelles d'investissement

2.2 Les dépenses réelles d'investissement

3. Résultats de l'exercice

4. Ratios d'analyse financière

L'article 2313-1 du CGCT du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation, brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles soit jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Le compte administratif rend compte, annuellement, des opérations budgétaires exécutées. Il est voté par l'assemblée délibérante avant le 30 juin.

Il est constitué de deux sections, fonctionnement et investissement. Contrairement au budget primitif, il n'y a pas d'obligations d'équilibre pour ce document. Il permet de retracer l'entièreté des engagements budgétaires réalisés par la commune sur l'exercice.

La section de fonctionnement retrace toutes les recettes et les dépenses de la gestion courante de la collectivité. L'excédent dégagé par cette section est utilisé pour rembourser le capital emprunté et également à autofinancer les investissements.

La section d'investissement retrace les programmes d'investissement en cours et/ou à venir. Ces différents programmes permettent de répondre à vos attentes quant à l'évolution de la collectivité ainsi qu'à valoriser le patrimoine. Les recettes sont issues de l'excédent de la section de fonctionnement ainsi que des dotations/subventions et les emprunts.

Il sera présenté, par le biais de ce document, les résultats de l'exercice 2022 ainsi que ceux des années précédentes afin de voir l'évolution de la santé financière de la commune.

# 1. Section de fonctionnement

## 1.1 Les recettes réelles de fonctionnement

La section de fonctionnement permet d'assurer la gestion courante de la collectivité. Au niveau des recettes, on retrouve principalement :

- Les recettes liées à la fiscalité ;
- Les dotations ;
- Les produits des services, du domaine et ventes diverses.

Pour l'exercice 2023, les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent à 8 400 €, elles étaient de 6 900 € en 2022. Elles se décomposent de la façon suivante :

| Année | 2021 | 2022 | 2023 | 2022-2023 % |
|---|---|---|---|---|
| Impôts / taxes | 0 € | 0 € | 0 € | 0 % |
| Dotations, Subventions ou participations | 0 € | 0 € | 0 € | - % |
| Recettes d'exploitation | 6 560 € | 6 900 € | 8 400 € | 21,74 % |
| Autres recettes | 0 € | 0 € | 0 € | 0 % |
| Total Recettes de fonctionnement | 6 560 € | 6 900 € | 8 400 € | 21,74 % |

## 1.2 Les dépenses réelles de fonctionnement

Concernant les dépenses de fonctionnement, on retrouve ici toutes les dépenses récurrentes de la collectivité, on y retrouve principalement :

- Les dépenses de personnel ;
- Les charges à caractère général ;
- Les autres charges de gestion courante.

Pour l'exercice 2023, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à un montant total de 35 376 €, elles étaient de 0 € en 2022.

Elles se décomposent de la façon suivante :

| Année | 2021 | 2022 | 2023 | 2022-2023 % |
|---|---|---|---|---|
| Charges de gestion | 20 592 € | 0 € | 35 376 € | 0 % |
| Charges de personnel | 0 € | 0 € | 0 € | - % |
| Atténuation de produits | 0 € | 0 € | 0 € | - % |
| Charges financières | 0 € | 0 € | 0 € | - % |
| Autres dépenses | 0 € | 0 € | 0 € | 0 % |
| Total Dépenses de fonctionnement | 20 592 € | 0 € | 35 376 € | - % |

## 2. Section d'investissement

A l'inverse de la section de fonctionnement qui implique des recettes et dépenses récurrentes, la section d'investissement comprend des recettes et dépenses définies dans le temps en fonction des différents projets de la collectivité.

### 2.1 Les recettes d'investissement

Concernant les recettes d'investissement, on retrouve principalement :

- Les subventions d'investissement (provenant de l'Etat, de la région, département, Europe, ...) ;
- Le FCTVA et la taxe d'aménagement ;
- L'excédent de fonctionnement capitalisé (l'imputation des excédents de la section de fonctionnement) ;
- Les emprunts.

Pour l'exercice 2023, les recettes réelles d'investissement s'élèvent à 0 €, elles étaient de 0 € en 2022. Elles se décomposent de la façon suivante :

| Année | 2021 | 2022 | 2023 | 2022-2023 % |
|---|---|---|---|---|
| Subvention d'investissement | 0 € | 0 € | 0 € | - % |
| Emprunt et dettes assimilées | 20 592 € | 0 € | 0 € | - % |
| Dotations, fonds divers et réserves | 0 € | 0 € | 0 € | 0 % |
| *Dont 1068* | *0 €* | *0 €* | *0 €* | *0 %* |
| Autres recettes d'investissement | 0 € | 0 € | 0 € | 0 % |
| Total recettes d'investissement | 20 592 € | 0 € | 0 € | - % |

## 2.2 Les dépenses réelles d'investissement

Pour les dépenses d'investissement, on retrouve principalement :

- Les immobilisations corporelles ;
- Les immobilisations en cours ;
- Le remboursement des emprunts.

Pour l'exercice 2023, les dépenses réelles d'investissement s'élèvent à un montant total de 0 €, elles étaient de 0 € en 2022.

| Année | 2021 | 2022 | 2023 | 2022-2023 % |
|---|---|---|---|---|
| Immobilisations incorporelles | 0 € | 0 € | 0 € | - % |
| Immobilisations corporelles | 0 € | 0 € | 0 € | - % |
| Immobilisations en cours | 0 € | 0 € | 0 € | - % |
| Emprunts et dettes assimilées | 0 € | 0 € | 0 € | - % |
| Autres dépenses d'investissement | 0 € | 0 € | 0 € | 0 % |
| Total dépenses d'investissement | 0 € | 0 € | 0 € | - % |

## 3. Résultats de l'exercice

| Réalisations de l'exercice | Dépenses | Recettes | Solde d'exécution |
|---|---|---|---|
| Section de fonctionnement | 68 068 € | 68 068 € | 0 € |
| Section d'investissement | 59 668 € | 32 692 € | -26 976 € |
| Total | 127 736 € | 100 760 € | -26 976 € |

| Reports | Dépenses | Recettes | Solde d'exécution |
|---|---|---|---|
| Section de fonctionnement | 0 € | 0 € | - |
| Section d'investissement | 0 € | 26 240 € | - |

| Total Réalisations + reports | Dépenses | Recettes | Solde d'exécution |
|---|---|---|---|
| Section de fonctionnement | 68 068 € | 68 068 € | 0 € |
| Section d'investissement | 59 668 € | 58 932 € | -736 € |

| Restes à Réaliser | Dépenses | Recettes | Solde d'exécution |
|---|---|---|---|
| Section de fonctionnement | 0 € | 0 € | - |
| Section d'investissement | 0 € | 0 € | - |

| Résultats totaux | Dépenses | Recettes | Solde d'exécution |
|---|---|---|---|
| Section de fonctionnement | 68 068 € | 68 068 € | 0 € |
| Section d'investissement | 59 668 € | 58 932 € | -736 € |
| Total | 127 736 € | 127 000 € | -736 € |

## 4. Ratios d'analyse financière

Le tableau ci-dessous retrace les évolutions de l'épargne brute et de l'épargne nette de la collectivité avec les indicateurs permettant de les calculer. Pour rappel :

**L'épargne brute,** elle correspond à l'excédent de la section de fonctionnement sur un exercice, c'est à dire la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Elle sert ainsi à financer :

- Le remboursement du capital de la dette de l'exercice (inscrit au compte 1641 des dépenses d'investissement)
- L'autofinancement des investissements

A noter qu'une Collectivité est en déséquilibre budgétaire au sens de l'article L.1612-4 du CGCT si son montant d'épargne brute dégagé sur un exercice ne lui permet pas de rembourser son capital de la dette sur ce même exercice.

**L'épargne nette ou capacité d'autofinancement** représente le montant d'autofinancement réel de la collectivité sur un exercice. Celle-ci est composée de l'excédent de la section de fonctionnement (ou épargne brute) duquel a été retraité le montant des emprunts souscrits par la Collectivité sur l'exercice.

Évolution des niveaux d'épargne de la collectivité

| Année | 2021 | 2022 | 2023 | 2022-2023 % |
|---|---|---|---|---|
| Recettes Réelles de fonctionnement | 6 560 | 6 900 | 8 400 | 21,74 % |
| *Dont recettes exceptionnelles* | *0* | *0* | *0* | - % |
| Dépenses Réelles de fonctionnement | 20 592 | 0 | 35 376 | - % |
| *Dont dépenses exceptionnelles* | *0* | *0* | *0* | - % |
| Epargne brute (€) | -14 032 | 6 900 | -26 976 | -490,96% |
| Taux d'épargne brute % | 0 % | 100 % | 0 % | - |
| Amortissement du capital de la dette | 0 € | 0 € | 0 € | -% |
| Epargne nette (€) | -14 032 € | 6 900 € | -26 976 € | -490,96% |
| Encours de dette | 0 € | 0 € | 0 € | - % |
| Capacité de désendettement | 0 | 0 | 0 | - |

Le montant d'épargne brute de la Collectivité est égal à la différence entre l'axe bleu et l'axe rouge (prendre en compte les retraitements). Si les dépenses réelles de fonctionnement progressent plus rapidement que les recettes réelles de fonctionnement, un effet de ciseau se créé, ce qui a pour conséquence d'endommager l'épargne brute dégagée par la Collectivité et de possiblement dégrader sa situation financière.

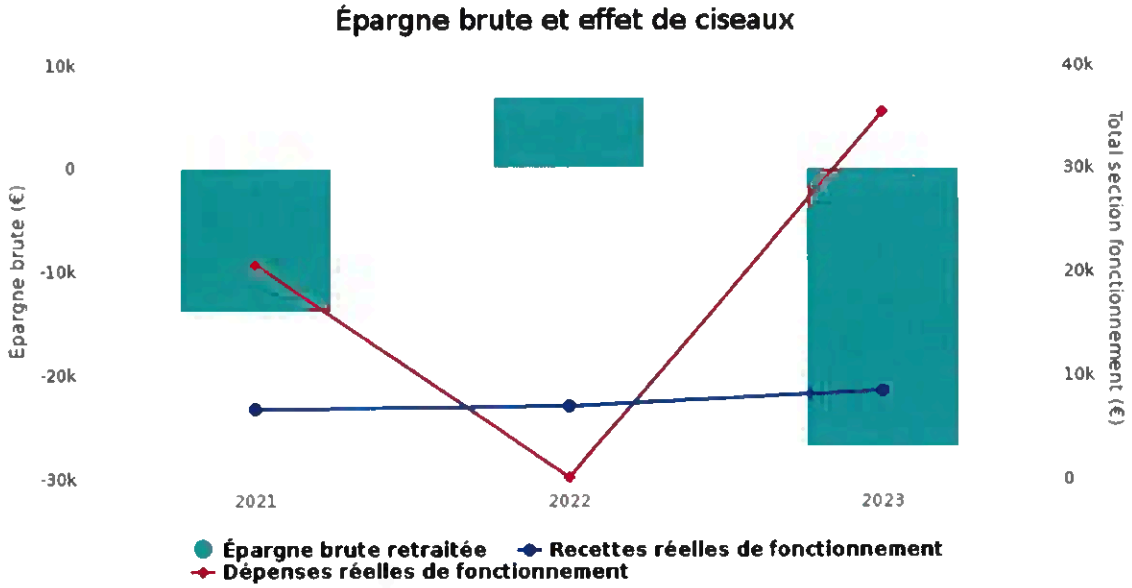

Le taux d'épargne brute correspond au rapport entre l'épargne brute (hors produits et charges exceptionnels) et les recettes réelles de fonctionnement de la collectivité. Il permet de mesurer le pourcentage de ces recettes qui pourront être alloués à la section d'investissement afin de rembourser le capital de la dette et autofinancer les investissements de l'année en cours.

Deux seuils d'alerte sont ici présentés. Le premier, à 10% correspond à un premier avertissement, la collectivité en dessous de ce seuil n'est plus à l'abri d'une chute sensible ou perte totale d'épargne.

Le second seuil d'alerte (7% des RRF) représente un seuil limite. En dessous de ce seuil, la collectivité ne dégage pas suffisamment d'épargne pour rembourser sa dette, investir et également pouvoir emprunter si elle le souhaite.

Pour information, le taux moyen d'épargne brute d'une collectivité française se situait aux alentours de 15% en 2021 (*DGCL – Données DGFIP*).

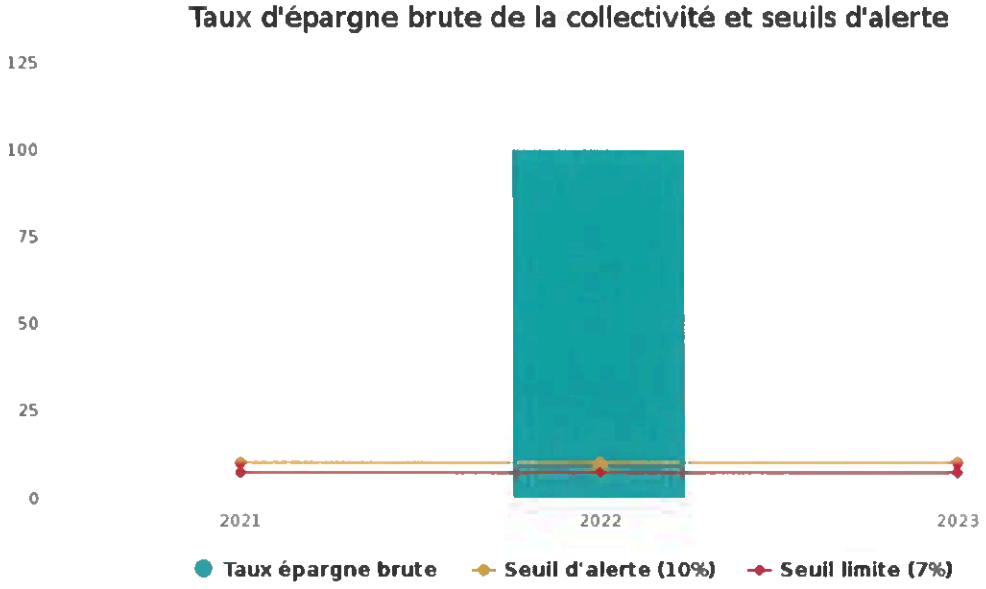


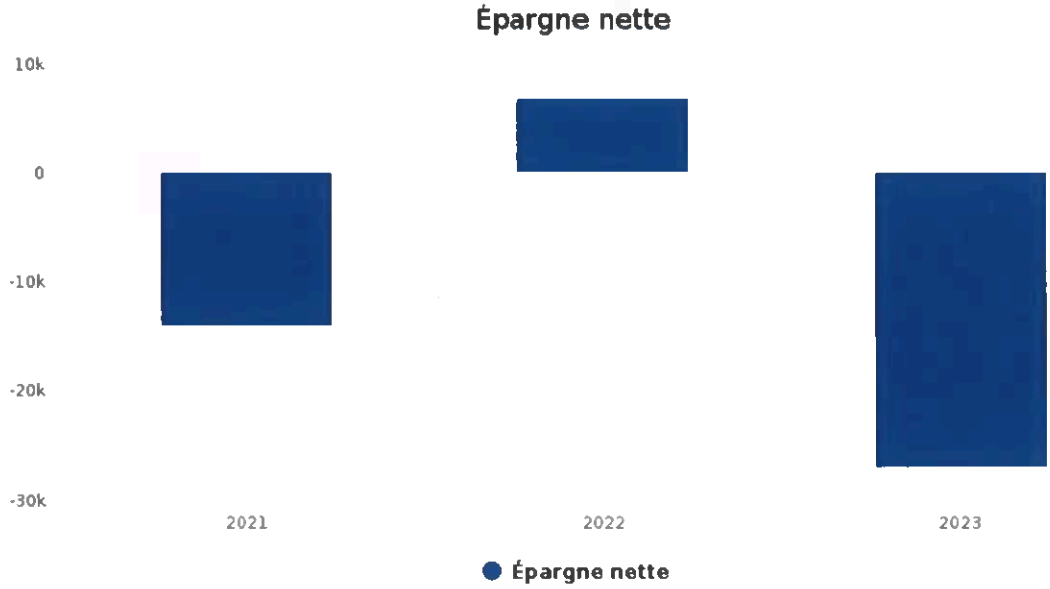

La capacité de désendettement constitue le rapport entre l'encours de dette de la collectivité et son épargne brute. Elle représente le nombre d'années que mettrait la collectivité à rembourser sa dette si elle consacrait l'intégralité de son épargne dégagée sur sa section de fonctionnement à cet effet.

Un seuil d'alerte est fixé à 12 ans, durée de vie moyenne d'un investissement avant que celui-ci ne nécessite des travaux de réhabilitation. Si la capacité de désendettement de la collectivité est supérieure à ce seuil, cela veut dire qu'elle devrait de nouveau emprunter pour réhabiliter un équipement sur lequel elle n'a toujours pas fini de rembourser sa dette. Un cercle négatif se formerait alors et porterait sérieusement atteinte à la solvabilité financière de la collectivité, notamment au niveau des établissements de crédit.

Pour information, la capacité de désendettement moyenne d'une commune française se situait aux alentours de 5,5 années en 2022 (bulletin d'information statistique de la DGCL 2022).

**Capacité de désendettement de la collectivité**